



# VILLE DE BERTHIERVILLE

Province de Québec  
MRC De D'Autray  
Ville de Berthierville

## RÈGLEMENT 918

### Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

---

#### PRÉAMBULE

Considérant les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à la Ville de Berthierville;

Considérant qu'un tel règlement permet d'avoir un meilleur contrôle qualitatif de l'implantation de l'architecture des projets de construction, de rénovation, de transformation, d'enseignes, d'aménagement de la cour avant et de la conservation des arbres;

Considérant qu'un avis de motion portant sur le présent règlement a dûment été donné à la séance du 4 avril 2011.

#### CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

##### Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 918 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

##### Article 3 – But

Ce règlement a pour but de mettre en place des moyens de préserver l'architecture en place et la qualité de l'environnement ainsi que d'améliorer la qualité de l'affichage.

##### Article 4 – Territoire touché

Le présent règlement s'applique à la zone PIIA-01, apparaissant à l'annexe A-1 faisant partie intégrante dudit règlement.

##### Article 5 – Personnes touchées

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale.

##### Article 6 – Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

##### Article 7 – Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou de la province de Québec, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

##### Article 8 – Administration du règlement

Pour appliquer le présent règlement, le conseil désigne le fonctionnaire qui est désigné en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



## VILLE DE BERTHIEVILLE

Règlement 918

En cas d'incapacité ou de refus d'agir ou de vacance du poste de fonctionnaire ci-dessus identifié, le directeur général de la ville de Berthierville est responsable de l'administration du présent règlement.

### Article 8.1 – Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 8 du présent règlement veille au respect des dispositions du présent règlement. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat d'autorisation, et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cette fin, il doit :

- a) Tenir un registre des permis et certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui, selon la résolution du conseil, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- b) Assister le comité consultatif d'urbanisme dans l'analyse des demandes de permis et certificats;
- c) Tenir un dossier à jour de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- d) Faire rapport, par écrit, au Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; à la suite de la décision du conseil municipal, il doit, le cas échéant, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour rendre conforme au présent règlement tous travaux ou ouvrages;
- g) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

### Article 8.2 – Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 8 du présent règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, en tout temps, toute propriété immobilière sur le territoire visé par le présent règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute propriété visitée a l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions pouvant être posées relativement au respect du présent règlement.

### Article 9 – Demande de permis et certificats

#### Article 9.1 – Obligation du permis ou du certificat

Quiconque désire réaliser un projet régi par le présent règlement doit, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité. À moins qu'elles soient incompatibles avec les dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement de zonage numéro 748, du règlement de construction numéro 763 et du règlement sur l'émission de permis et de certificats numéro 764 s'appliquent à l'émission des permis et certificats requis par le présent règlement.

#### Article 9.2 – Conditions d'émission d'un permis ou certificat

La délivrance d'un permis ou d'un certificat visant un terrain ou une construction localisé dans la zone mentionnée à l'article 4 du présent règlement, ou les interventions énumérées à l'article 9.3 du présent règlement, est assujettie à l'approbation préalable, par le Conseil municipal, de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément au chapitre III du présent règlement.



## VILLE DE BERTHIERVILLE

Règlement 918

### Article 9.3 – Interventions assujetties

Les interventions suivantes sont assujetties à l'approbation préalable, par le Conseil municipal, de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, conformément à l'article 9.2 du présent règlement :

- 9.3.1 La construction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
- 9.3.2 L'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
- 9.3.3 Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.
- 9.3.4
- a) Les travaux de rénovation, de réparation et toute intervention qui affectent l'apparence d'un mur, d'un toit ou d'une ouverture d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
  - b) La construction, l'installation, l'agrandissement, la transformation ou la rénovation affectant l'apparence d'une construction ou d'un équipement accessoire en saillie d'un bâtiment principal, tels une cheminée, un équipement de ventilation ou de climatisation, un foyer, un escalier extérieur, un solarium, un perron, un balcon, une galerie, un porche, un portique, une véranda, une terrasse, une marquise un auvent, une corniche, une lucarne, un avant-toit, les abris d'auto;
  - c) La construction, l'installation, l'agrandissement, la transformation, le déplacement ou la rénovation affectant l'apparence d'une construction accessoire tels les pergolas, les gazebos.
- 9.3.5 Les travaux de démolition partielle d'un bâtiment principal ou accessoire.
- 9.3.6 La construction, l'installation, la modification ou le déplacement de tout type d'enseigne autorisé par le règlement de zonage. Dans le cas d'un nouveau commerce, une enseigne de polypropylène d'un mètre carré est autorisée jusqu'à la délivrance du permis conformément à l'article 17 du présent règlement (ne sont pas assujetties, les enseignes temporaires).
- 9.3.7 Pour les aménagements suivants, dans les marges et les cours :
- a) En marge et cour avant, l'implantation d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'un mur de soutènement, si ces éléments ont plus d'un mètre de hauteur;
  - b) En marge et cour avant, l'aménagement d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès, d'une allée de circulation ou d'une entrée charretière (ne sont pas assujettis, les aménagements d'allées et de stationnement qui ne consistent qu'en de la peinture au sol);
  - c) La coupe d'arbres dont le tronc a un diamètre de 20 cm ou plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètres du sol.

Malgré les articles 9.3.1 à 9.3.5, les travaux suivants ne sont pas assujettis au présent règlement, soit :

- les remises, les serres et les constructions accessoires situées, ou à être situées, en cour arrière;
- les travaux de rénovation et de transformation portant sur un mur arrière d'un bâtiment, si ces travaux ne visent pas un agrandissement;
- le changement de porte ou de fenêtre si la grandeur de l'ouverture n'est pas modifiée et qu'il ne s'agit pas de l'installation d'une porte patio.



## CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 10 – Interprétation du texte et des cartes

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

### Article 11 – Définition

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage numéro 748 ainsi qu'au chapitre 3 du règlement sur l'émission des permis et des certificats numéro 764. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ces chapitres, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

### Article 12 – Préséance

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement de la municipalité, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement, et une disposition contenue dans un autre règlement de la municipalité, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

## CHAPITRE III – PROCÉDURES

### Article 13 – Transmission d'une demande

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise, et signée par le requérant ou son mandataire autorisé, au fonctionnaire désigné au sens de l'article 8 du présent règlement.

### Article 14 – Renseignements et documents exigibles

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée des renseignements et documents exigés par le règlement l'émission des permis et des certificats numéro 764.

### Article 15 – Étude de la demande

Le fonctionnaire désigné par l'article 8 du présent règlement fait une étude préliminaire de la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, en conformité aux objectifs et critères apparaissant au chapitre IV du présent règlement. Il transmet ensuite la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

Le fonctionnaire désigné, de même que le Comité consultatif d'urbanisme, peuvent demander, si jugé nécessaire, des renseignements ou documents supplémentaires pour l'étude de la demande ou encore, consulter un professionnel.

Le Comité consultatif d'urbanisme formule par écrit, suite à l'étude de la demande, son avis et ses recommandations au Conseil municipal. Dans son avis, le Comité consultatif d'urbanisme doit préciser



## VILLE DE BERTHIERVILLE

Règlement 918

dans quelle mesure le projet étudié rencontre les objectifs et critères qui apparaissent au chapitre IV du présent règlement.

### **Article 16 – Décision du conseil municipal**

À la suite de la réception de l'avis et des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, et eu égard aux objectifs et critères apparaissant au chapitre IV du présent règlement, le Conseil municipal approuve ou désapprouve la demande. Le Conseil municipal peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

De plus, le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande de P.I.I.A., que le propriétaire :

- 1° prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou équipements;
- 2° réalise le projet dans un délai déterminé;
- 3° fournisse des garanties financières.

### **Article 17 – Délivrance du permis ou du certificat**

Une demande complète de permis ou de certificat doit être acheminée au fonctionnaire désigné dans un délai maximal de douze (12) mois suivants la date de la résolution approuvant la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à défaut de quoi, la résolution devient nulle et non avenue.

Le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat, si le projet est réputé conforme à l'ensemble des règlements applicables de la municipalité et s'il est approuvé par résolution par le Conseil municipal conformément à l'article 16 du présent règlement.

### **Article 18 – Réalisation d'un plan déjà approuvé**

Une intervention visée par le présent règlement, ayant déjà fait l'objet d'une approbation du Conseil municipal, conformément à l'article 16 du présent règlement, peut être réalisée, pourvu que :

- 1° l'ensemble du projet visé par l'intervention rencontre les conditions du Règlement de permis et certificats en vigueur et les normes et conditions de toute autre loi et règlement applicable;
- 2° l'intervention respecte intégralement le plan d'implantation et d'intégration architecturale, approuvé par résolution par le Conseil municipal conformément à l'article 16 du présent règlement.

### **Article 19 – Modification d'un plan déjà approuvé**

Un changement ou une modification, proposé en cours de réalisation ou réalisé sur une construction ou des travaux ayant fait l'objet d'une approbation par résolution du Conseil municipal conformément à l'article 16 du présent règlement, doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par résolution du Conseil municipal, conformément au chapitre III du présent règlement.

## **CHAPITRE IV – OBJECTIFS ET CRITÈRES**

### **Article 20 – Objectifs et critères applicables**

#### **Article 20.1 – Projet de construction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire**



## VILLE DE BERTHIEVILLE

Règlement 918

### A. Objectifs

S'assurer que les nouveaux bâtiments s'insèrent harmonieusement au milieu environnant en respectant la trame urbaine et qu'ils respectent le caractère architectural des bâtiments types du secteur.

### B. Critères

- a) Le nouveau bâtiment principal est implanté avec une marge de recul, des marges latérales et une hauteur de fondation similaires à celles qui prédominent dans le voisinage ou adaptées à la fonction de l'immeuble.
- b) Le nouveau bâtiment principal situé à une intersection est implanté de manière à mettre en valeur le coin de la rue (par exemple, entrée en encoignure).
- c) Le nouveau bâtiment principal n'obstrue pas, préférablement, des percées visuelles sur des éléments d'intérêt architectural ou paysager à partir de la voie publique.
- d) Le nouveau bâtiment accessoire est implanté, de préférence, dans la cour arrière.

#### e) Architecture :

L'architecture du nouveau bâtiment s'inspire des bâtiments types du secteur. Les murs latéraux reçoivent un traitement aussi soigné que la façade principale.

Une architecture contrastée sera soumise à une analyse plus approfondie et reste exceptionnelle.

#### f) Gabarit :

Le volume du nouveau bâtiment respecte le milieu bâti en s'apparentant aux bâtiments voisins de même classe d'usage.

#### g) Toiture :

La forme et la pente de toit sont similaires à celles qui caractérisent les bâtiments types du secteur.

#### h) Revêtement :

Le revêtement privilégié est un matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant aux matériaux traditionnels.

Ne sont pas acceptés le déclin de vinyle, d'aluminium et les matériaux de récupération; pour le revêtement des murs, aucun type de tôle n'est autorisé. Préférablement, il n'y aura pas utilisation de plus de deux types de revêtement de murs sur un même bâtiment.

#### i) Ouvertures :

Le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres s'inspirent des bâtiments types du secteur. La façade comprend une portion significative d'ouvertures dont une porte d'entrée traditionnelle (porte-patio à éviter).

#### j) Saillies :

Les perrons, balcons, portiques, porches, galeries, escaliers, vérandas, solariums, lucarnes, terrasses, marquises, auvents, corniches, avant-toits et autres éléments joints au corps principal du bâtiment s'inspirent de ceux des bâtiments types du secteur.

#### k) Couleur :

Les couleurs privilégiées réfèrent à une gamme de couleurs s'harmonisant à la tendance générale des bâtiments du secteur.



## VILLE DE BERTHIEVILLE

Règlement 918

Les couleurs vives, criardes, fluorescentes ou associées à une mode sont à éviter. Les couleurs doivent s'harmoniser pour les bâtiments d'une même propriété.

**l) Bâtiment accessoire :**

Le nouveau bâtiment accessoire, lorsque visible de la voie publique est en harmonie avec le bâtiment principal en regard du volume, des proportions et des matériaux de revêtement.

**m) Équipements :**

La visibilité des équipements mécaniques et électriques (équipements de chauffage, de climatisation, réservoirs, lieux d'entreposage d'ordures, antennes paraboliques et autres, doit être minimisée soit par leur relocalisation sur le bâtiment, soit par leur intégration à la construction ou soit par la réalisation d'un écran architectural ou végétal bien intégré.

### Article 20.2 – Projet d'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire

**A. Objectif**

Maintenir une unité architecturale de l'ensemble du bâtiment.

**B. Critères**

**a) Localisation :**

Dans la mesure du possible, le bâtiment agrandi n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt architectural ou paysager à partir de la voie publique.

L'agrandissement se fait préférentiellement en retrait de la façade du bâtiment original.

**b) Architecture :**

L'agrandissement et le bâtiment d'origine forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle du bâtiment.

**c) Gabarit :**

Le volume de l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal et s'apparenter aux bâtiments voisins de même classe d'usage.

**d) Toiture :**

La forme, la pente et le matériau du toit de la partie annexée sont similaires à celles de la partie d'origine.

**e) Revêtement :**

Le type de matériau, l'agencement et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs et de la toiture de l'agrandissement sont identiques, similaires en apparence ou se complètent visuellement avec la partie d'origine.

**f) Ouvertures :**

Le type, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres de l'agrandissement sont identiques ou similaires en apparence à ceux de la partie d'origine.

**g) Saillies :**

Les perrons, balcons, portiques, galeries, escaliers, vérandas, solariums, lucarnes, porches, terrasses, marquises, auvents, corniches, avant-toit et autres éléments joints à l'agrandissement sont similaires en apparence avec ceux de la partie d'origine s'ils en existent ou s'apparentent à ceux des bâtiments types du secteur.

**h) Fondations :**

La hauteur de la fondation doit être similaire à celle de la partie d'origine.



**i) Équipements :**

La visibilité des équipements mécaniques et électriques (équipements de chauffage, de climatisation, réservoirs, lieux d'entreposage d'ordures, antennes paraboliques, etc.) doit être minimisée au maximum soit par leur relocalisation sur le bâtiment, soit par leur intégration à la construction ou soit par la réalisation d'un écran architectural ou végétal bien intégré.

## Article 20.3 – Déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire

**A. Objectif**

Favoriser la meilleure relocalisation possible afin de favoriser une harmonie du milieu environnant.

**B. Critères**

- a) Le déplacement d'un bâtiment doit contribuer à une mise en valeur du bâtiment principal et de l'environnement immédiat.
- b) Dans la mesure du possible, le nouvel emplacement de la construction n'obstrue pas des percées visuelles sur des éléments d'intérêt architectural ou paysager à partir d'une voie publique.
- c) La relocalisation d'un bâtiment à l'intérieur d'un des secteurs du PIIA respecte les alignements traditionnels et les autres critères d'implantation et d'intégration.

## Article 20.4 – Projet de transformation, réparation, rénovation ou d'intervention affectant l'apparence d'une construction

**A. Objectifs**

Favoriser les interventions qui maintiennent l'intégrité architecturale des bâtiments et constructions, de même que celles qui permettent le rétablissement des caractéristiques d'origine des bâtiments fortement modifiés.

Dans la mesure du possible, les éléments originaux endommagés sont conservés et réparés plutôt que remplacés. Les éléments manquants sont complétés par des éléments similaires aux éléments encore existants.

**B. Critères**

**a) Toiture :**

La forme et la pente du toit devraient préférablement demeurer inchangées si elles sont traditionnelles.

Lorsque possible, le maintien du matériau actuel lorsqu'il est d'origine (bardeau de cèdre, tôle à la canadienne, tôle à baguette, tôle pincée, etc.) est favorisé.

Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant au matériau d'origine est acceptable.

**b) Revêtement :**

Lorsque possible, le maintien du matériau de revêtement des murs est favorisé lorsqu'il est d'origine (planche à feuillure, bardeaux, déclin de bois, etc.).

Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle et s'apparentant au matériau d'origine est acceptable.





## VILLE DE BERTHIERVILLE

Règlement 918

Ne sont pas acceptés le déclin de vinyle et tout type de tôle, sauf si le bâtiment en cause était déjà recouvert de ce type de matériau.

Les nouveaux matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux déjà existants si ces derniers sont d'origine ou des matériaux privilégiés (déclin de bois, bardeau, planche à feuillure).

L'utilisation d'un maximum de deux matériaux de revêtement sur l'ensemble du bâtiment est recommandée.

**c) Ouvertures :**

Les fenêtres et portes d'origine sont conservées dans la mesure du possible.

La position, la forme, la dimension, la symétrie et le rythme des portes et fenêtres d'origine demeurent inchangés ou peu modifiés.

Le type des portes et fenêtres d'apparence similaire à celui d'origine sera privilégié.

Pour les bâtiments modifiés, les fenêtres jumelées ou tripartites, à l'exception des vitrines commerciales, seront privilégiées. Les portes-patio sont à éviter.

**d) Saillies :**

Les perrons, balcons, portiques, galeries, escaliers, vérandas, solarium, lucarnes et tout autre élément joint au corps principal du bâtiment sont, de préférence, conservés s'ils sont d'origines ou remplacés par des éléments de type traditionnels.

**e) Couleurs :**

Les couleurs privilégiées réfèrent soit :

- à une gamme de couleurs s'harmonisant à la tendance générale des bâtiments du secteur;
- à des couleurs correspondant à l'origine du bâtiment, selon les données existantes

Les couleurs vives, criardes, fluorescentes ou associées à une mode sont à éviter.

Les couleurs doivent s'harmoniser pour les bâtiments d'une même propriété.

**f) Fondations :**

La hauteur de la nouvelle fondation sera similaire à celle qui prédomine dans le voisinage.

**g) Équipements et constructions accessoires :**

La visibilité des équipements mécaniques et électriques (équipements de chauffage, de climatisation, réservoirs, lieux d'entreposage d'ordures, antennes paraboliques, etc.) doit être minimisée au maximum soit par leur relocalisation sur le bâtiment, soit par leur intégration à la construction ou soit par la réalisation d'un écran architectural ou végétal bien intégré.

### Article 20.5 – Démolition partielle d'un bâtiment principal ou accessoire

**A. Objectif**

Favoriser la conservation d'un équilibre visuel entre la partie résiduelle et le milieu.

**B. Critères**

- a) La démolition partielle du bâtiment n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue ; ainsi, il faudra prévoir un réaménagement du terrain qui minimise l'impact de la démolition.



## Article 20.6 – Les travaux de construction, d’installation, de modification ou de déplacement d’une enseigne

### A. Objectif

Harmoniser les enseignes à l’architecture traditionnelle des bâtiments en favorisant une conception à l’échelle humaine.

### B. Critères

#### a) Intégration aux bâtiments :

Harmoniser les enseignes commerciales aux bâtiments en faisant appel à des matériaux, des couleurs, des formes, des dimensions qui sont propres aux bâtiments ou à son milieu d’insertion.

Les enseignes ne devraient pas obstruer des éléments architecturaux (ouvertures, galerie) et des ornements caractéristiques du bâtiment.

#### b) Type d’enseigne privilégié :

Les enseignes posées à plat sur le bâtiment ou à potence sont privilégiées.

#### c) Enseignes multiples :

Les enseignes d’un bâtiment comprenant plus d’un usage commercial sont harmonisées pour tous les usages.

#### d) Éclairage :

Lorsqu’un éclairage est désiré, l’utilisation d’un éclairage indirect par réflexion est favorisée.

#### e) Dispositions:

Limiter les écritures dans les fenêtres à l’identification du commerce.

## Article 20.7 – Les aménagements des marges et cours avant d’un terrain et la conservation des arbres

### A. Objectifs

- Favoriser la conservation d’un équilibre visuel avec le milieu;
- Valoriser le paysage végétal;
- Mettre en valeur les marges et les cours avant.

### B. Critères

- a) La cour avant doit être libre de tout entreposage;
- b) La conservation des arbres existants, représentatifs du milieu d’insertion, doit être favorisée;
- c) Les arbres coupés doivent être remplacés par une quantité suffisante de végétaux permettant de recréer l’ambiance de verdure qui existait auparavant, tout en tenant compte du potentiel de croissance des arbres plantés;
- d) Les surfaces végétales doivent prédominer sur les surfaces dures dans l’espace compris entre les façades des bâtiments et la rue;
- e) Une proportion significative de la cour avant doit comporter des aménagements paysagers;
- f) Les aménagements paysagers doivent tenir compte des contraintes du milieu que sont la présence des utilités publiques, le déneigement, l’entretien des infrastructures, etc.;



- g) Le nombre d'accès pour les véhicules doit être minimisé;
- h) Les aires de stationnement sont aménagées préférablement dans les cours arrière et latérales;
- i) L'intégration d'îlots de verdure, de terre-pleins ou de bandes paysagères est préconisée dans le cas d'une aire de stationnement comprenant plusieurs cases;
- j) Les matériaux utilisés pour l'implantation d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'un mur de soutènement doivent s'harmoniser avec le bâtiment principal.

## CHAPITRE V – CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS

### Article 21 – Infractions

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- a) Réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage en contravention avec le présent règlement;
- b) Autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage en contravention avec le présent règlement;
- c) Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupante pour constater si le présent règlement y est respecté;
- d) Ne se conforme pas à un avis du fonctionnaire désigné, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- e) Ne se conforme pas à une disposition au présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 8 du présent règlement constate qu'une personne contrevient aux dispositions du présent règlement, il avise, par écrit, le contrevenant. Si ce dernier n'a pas remédié à la situation dans un délai de quarante-huit (48) heures, le fonctionnaire désigné dressera un procès-verbal de contravention et le remettra au directeur général.

En l'absence du fonctionnaire désigné ou en cas de défaut de sa part d'agir, l'avis au contrevenant peut être fait par le directeur général.

### Article 22 – Recours aux tribunaux et pénalités

Quiconque contrevient ou néglige de respecter, d'une quelconque façon, toute disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés précédemment pour la même infraction.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition



# VILLE DE BERTHIERVILLE

Règlement 918

du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement et alternativement tout autre recours de nature civile ou pénale.

Plus particulièrement, la municipalité peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La municipalité peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble, le tout tel que prévu par l'article 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## Article 23 – Personne partie à l'infraction

Une personne qui agit en vue d'aider une autre personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une autre personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

## Article 24 – Fausse déclaration

Commets également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrée en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

### Article 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de Berthierville, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2011.

  
Bernard Grégoire  
maire

  
Sylvie Dubois, directrice générale adjointe  
trésorière et greffière adjointe

Avis de motion	2011-04-04
Adoption du projet de règlement	2011-06-06
Publication – Avis annonçant l'assemblée publique de consultation	2011-06-22
Assemblée publique de consultation	2011-07-04
Adoption du règlement	2011-07-04
Certificat de conformité de la MRC	2011-07-12
Avis public – Entrée en vigueur	2011-07-20





*La Ville  
de Berthierville*

C.P. 269

588, de Montcalm

Berthierville,

J0K 1A0

Tél.: 450 836-7035

Fax: 450 836-1446

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Berthierville tenue le 4 juillet 2011 à 19 h 30 à laquelle sont présents M<sup>me</sup> la conseillère Isabelle Fontaine et Messieurs les conseillers Guy Bélisle, Alain Bellehumeur, Alain Denis et Claude Frappier formant quorum sous la présidence du maire Bernard Grégoire.

M. le conseiller Denis Darveau est absent.

Est également présent M. Lincoln Le Breton, directeur général et greffier.

---

**Résolution 2011-07-190**

**L.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 918  
Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à la Ville de Berthierville;

CONSIDÉRANT qu'un tel règlement permet d'avoir un meilleur contrôle qualitatif de l'implantation de l'architecture des projets de construction, de rénovation, de transformation, d'enseignes, d'aménagement de la cour avant et de la conservation des arbres;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion portant sur le présent règlement a dûment été donné à la séance du 4 avril 2011;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par M<sup>me</sup> la conseillère Isabelle Fontaine,  
Appuyé par M. le conseiller Guy Bélisle,

**ET RÉSOLU :**

D'adopter le projet de règlement 918 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

M. le maire demande à chacun des membres du conseil s'ils ont pris connaissance du texte du projet de règlement 918 :

En réponse à la question du maire, tous les membres du conseil municipal présents ont confirmé avoir reçu, pris connaissance du texte du règlement 918 et renoncent à sa lecture publique.

M. le maire Bernard Grégoire demande le vote.

**Ont voté pour la résolution :** M<sup>me</sup> la conseillère Isabelle Fontaine et Messieurs les conseillers Guy Bélisle, Alain Bellehumeur et Alain Denis.

**A voté contre la résolution :** M. le conseiller Claude Frappier

**RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Donnée à Berthierville,  
ce 7<sup>e</sup> jour du mois de juillet deux mille onze

Lincoln Le Breton,  
Directeur général et greffier

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

**VILLE DE BERTHIERVILLE**

Je soussignée, Danielle Joyal, secrétaire-trésorière et directrice générale de la MRC de D'Autray, certifie que le règlement numéro 918 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Berthierville est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

DONNÉ à Berthierville, ce 12 juillet 2011.



---

Danielle Joyal  
Secrétaire-trésorière et directrice générale



*La Ville  
de Berthierville*

C.P. 269  
588, de Montcalm  
Berthierville,  
J0K 1A0

Tél.: 450 836-7035  
Fax: 450 836-1446

## AVIS PUBLIC

Avis public est donné que le règlement suivant a reçu toutes les approbations requises :

- **Règlement 918**  
Adoption par le conseil municipal du règlement 918 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), lors de la séance du 4 juillet 2011.

Certificat de conformité émis par la MRC de D'Autray le 12 juillet 2011 .

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Berthierville, ce 20 juillet 2011.

**Sylvie Dubois, directrice générale adjointe,  
trésorière et greffière adjointe**

---

## Certificat de publication

Je, soussignée, Sylvie Dubois, directrice générale adjointe, trésorière et greffière adjointe de la Ville de Berthierville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut en affichant à l'Hôtel de Ville le 20 juillet 2011 et dans le Journal L'Action D'Autray du mercredi 20 juillet 2011.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20<sup>e</sup> jour du mois de juillet deux mille onze.

**Sylvie Dubois, directrice générale adjointe,  
trésorière et greffière adjointe**